

Nationalité belge

Voies d'accès, conditions et démarches

À retenir : La nationalité belge peut être attribuée avant 18 ans ou acquise, à partir de 18 ans, par déclaration ou par naturalisation. Les conditions varient selon le lieu de naissance, la durée du séjour légal, la situation familiale et le parcours de la personne.

Comprendre les trois voies d'accès

Attribution	Déclaration	Naturalisation
Avant 18 ans De plein droit ou après une déclaration des parents ou adoptants, selon le cas.	À partir de 18 ans Voie ordinaire pour les personnes qui remplissent l'une des catégories prévues par le CNB.	Mesure de faveur Voie exceptionnelle accordée par la Chambre des représentants.

Cadre légal : Le code de la nationalité belge, profondément réformé par la loi du 4 décembre 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, reste la base du système. Il a toutefois été adapté depuis, notamment en 2024 pour les personnes analphabètes et en 2025 pour le droit d'enregistrement.

1. Attribution de la nationalité belge

L'attribution concerne les personnes de moins de 18 ans. Selon la situation, l'enfant est belge de plein droit ou le devient après une déclaration. Les cas ci-dessous sont les principaux cas de figure ; certaines situations de filiation, de reconnaissance ou d'adoption exigent une vérification particulière.

Enfant né d'un parent belge

- Enfant né en Belgique d'un parent belge : l'enfant est belge de plein droit, à condition que la filiation soit valablement établie en droit belge.
- Enfant né à l'étranger d'un parent belge né en Belgique : l'enfant est en principe belge de plein droit.
- Enfant né à l'étranger d'un parent belge lui-même né à l'étranger : le parent belge doit normalement souscrire une déclaration d'attribution dans les cinq ans suivant la naissance. L'enfant devient belge à la date de la déclaration.

Où faire la déclaration ?

Auprès de l'officier de l'état civil de la commune si le parent belge réside en Belgique ; auprès du poste consulaire belge compétent s'il réside à l'étranger.

Enfant né en Belgique d'un parent étranger né en Belgique

L'enfant est belge de plein droit si ce parent a eu sa résidence principale en Belgique pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la naissance (art. 11 CNB). Aucune déclaration n'est nécessaire.

Enfant né en Belgique de parents étrangers nés à l'étranger

Une déclaration attributive peut être faite avant le douzième anniversaire de l'enfant lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'enfant est né en Belgique et y a sa résidence principale depuis sa naissance ;
- les parents ou adoptants ont leur résidence principale en Belgique depuis au moins dix ans ;
- au moins l'un d'eux est admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée au moment de la déclaration.

La déclaration est en principe faite conjointement devant l'officier de l'état civil de la commune. Après l'issue favorable de la procédure, la commune établit l'acte de nationalité dans la Banque de données des actes de l'état civil (BAEC).

Enfant né en Belgique qui serait apatride

L'enfant est belge s'il serait apatride sans la nationalité belge. Pour un enfant né à partir du 28 décembre 2006, cette règle ne s'applique toutefois pas lorsqu'une autre nationalité peut être obtenue par une démarche administrative de ses représentants légaux auprès des autorités diplomatiques ou consulaires du pays de l'un de ses parents (art. 10 CNB).

Attention : L'issue d'une procédure d'asile introduite par les parents n'est pas, en elle-même, une condition d'attribution ou de retrait de la nationalité belge de l'enfant

La demande d'asile des parents et la nationalité de l'enfant relèvent de règles distinctes. Le rejet de la demande d'asile ne retire donc pas automatiquement la nationalité belge à l'enfant ; inversement, l'introduction ou l'acceptation de cette demande ne suffit pas à le rendre belge. La question déterminante est de savoir si l'enfant possède une autre nationalité ou peut l'obtenir dans les conditions prévues par le CNB. Lorsqu'il avait reçu la nationalité belge uniquement pour éviter son apatridie, il peut la perdre s'il est établi, avant ses 18 ans et avant son émancipation, qu'il possède ou a acquis une autre nationalité.

Autres situations concernant les mineurs

Les situations suivantes relèvent également de l'attribution de la nationalité belge. Les conditions sont contrôlées par l'officier de l'état civil de la commune ou, lorsque la démarche est accomplie à l'étranger, par le poste consulaire belge compétent.

Reconnaissance par un parent belge

La reconnaissance est l'acte juridique qui établit la filiation ; elle ne désigne pas le simple fait de se comporter comme le parent de l'enfant. Lorsque la reconnaissance est valable en droit belge, que son auteur était belge au moment de la naissance et qu'elle intervient avant les 18 ans de l'enfant, celui-ci peut recevoir la nationalité belge à partir de la date de la reconnaissance, selon les règles

applicables à l'enfant né d'un parent belge. Une reconnaissance intervenue après le dix-huitième anniversaire n'attribue pas automatiquement la nationalité belge.

Adoption

Un enfant mineur non émancipé né en Belgique devient belge lorsque l'adoption par une personne belge produit ses effets. Pour un enfant né à l'étranger, les conditions dépendent notamment du lieu de naissance de l'adoptant belge ; si celui-ci est également né à l'étranger, une déclaration d'attribution doit normalement être faite dans les cinq ans suivant la prise d'effet de l'adoption et avant la majorité ou l'émancipation de l'enfant.

Un enfant né en Belgique peut aussi devenir belge lorsqu'il est adopté par une personne étrangère elle-même née en Belgique, si cet adoptant y a eu sa résidence principale pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la prise d'effet de l'adoption. L'enfant doit encore avoir moins de 18 ans et ne pas être émancipé à cette date. Une adoption prononcée à l'étranger doit d'abord être reconnue et produire ses effets en droit belge.

Perte de l'unique autre nationalité

Un enfant né en Belgique qui perd, avant ses 18 ans et avant son émancipation, l'unique nationalité étrangère qu'il possédait peut recevoir la nationalité belge afin d'éviter qu'il devienne apatride. La commune doit vérifier la réalité et la date de cette perte ainsi que l'absence de toute autre nationalité.

Effet collectif : devenir belge avec son parent

Depuis le 1er janvier 2013, lorsqu'un parent ou adoptant acquiert volontairement la nationalité belge, son enfant devient en principe belge à la même date si celui-ci a moins de 18 ans, n'est pas émancipé, a sa résidence principale en Belgique et se trouve sous l'autorité parentale de ce parent ou adoptant. La commune contrôle notamment l'âge, la résidence principale, la filiation ou l'adoption et l'exercice de l'autorité parentale.

Procédure, délais et coût

- Attribution de plein droit : elle résulte directement de la loi lorsque toutes les conditions sont réunies.
- Déclaration attributive : la durée dépend du cas, de la complétude du dossier et, lorsqu'il intervient, de l'avis du parquet.
- Coût : l'attribution aux enfants mineurs est gratuite, sans préjudice d'éventuels frais de documents, de traduction ou de légalisation.

2. Acquisition par déclaration

La déclaration est la voie ordinaire d'acquisition de la nationalité belge à partir de 18 ans. La loi distingue cinq catégories. Dans chaque cas, le dossier doit être complet et aucun empêchement résultant de faits personnels graves ne peut s'opposer à l'acquisition.

Conditions communes de séjour

- avoir sa résidence principale en Belgique ;
- être admis ou autorisé, au moment de la déclaration, à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ;

- avoir bénéficié, pendant la période légale précédant immédiatement la déclaration, d'un séjour autorisé de plus de trois mois.

Conseil pratique La commune vérifie la continuité et la légalité du séjour à partir des inscriptions et des titres de séjour successifs. Une simple liste de cartes de séjour peut être incomplète ou devenir rapidement obsolète.

Article 7bis, § 2 : Effet déclaratif du séjour des citoyens de l'Union européenne et des réfugiés

Le séjour légal préalable à la demande inclut expressément le principe de l'effet déclaratif de la demande de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, ainsi que de la demande d'asile. Tous les documents de séjour obtenus par les personnes concernées pendant le traitement de leur demande de séjour doivent dès lors être pris en compte lors de l'examen de cette condition.

Conséquence pratique Pour le calcul de la période de séjour légal exigée, l'examen ne peut pas se limiter au titre définitif délivré à l'issue de la procédure : il doit également tenir compte des documents de séjour couvrant la période de traitement de la demande concernée

Catégorie 1 : Personne née en Belgique

À partir de 18 ans, la personne née en Belgique et qui y séjourne légalement depuis sa naissance bénéficie de conditions simplifiées. Elle ne doit pas prouver séparément sa connaissance linguistique, son intégration sociale ou sa participation économique.

Catégorie 2 : Cinq ans de séjour légal

La personne doit remplir les conditions suivantes :

- prouver la connaissance d'une des trois langues nationales, correspondant au niveau A2 ;
- prouver son intégration sociale ;
- prouver sa participation économique.

Comment prouver l'intégration sociale ?

- par un diplôme ou certificat reconnu, au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ;
- par une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures ;
- par la réussite d'un trajet d'intégration, d'un parcours d'accueil ou d'un parcours d'intégration reconnu ;
- par une activité professionnelle ininterrompue pendant les cinq années précédentes comme salarié, agent statutaire ou indépendant à titre principal.

Langue La preuve de l'intégration sociale vaut automatiquement preuve de la connaissance linguistique

Comment prouver la participation économique ?

- Salarié ou agent statutaire : au moins 468 journées de travail au cours des cinq années précédentes.
- Indépendant à titre principal : paiement des cotisations sociales trimestrielles dues pendant au moins six trimestres au cours des cinq années précédentes.

Catégorie 3 : Conjoint d'une personne belge ou parent d'un enfant belge

Cette catégorie concerne la personne qui séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans et qui :

- est mariée à une personne belge, lorsque les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans ; ou
- est le parent ou l'adoptant d'un enfant belge de moins de 18 ans qui n'est pas émancipé.

Elle doit prouver sa connaissance d'une langue nationale et son intégration sociale. Aucune preuve distincte de participation économique n'est exigée.

L'intégration sociale peut notamment être établie par un diplôme reconnu, par la réussite d'un parcours d'intégration ou par une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures complétée par 234 journées de travail salarié ou trois trimestres de cotisations sociales comme indépendant à titre principal.

Catégorie 4 : Handicap, invalidité ou âge de la pension

À partir de 18 ans et après cinq ans de séjour légal, la personne qui prouve qu'elle ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou qu'elle a atteint l'âge de la pension, n'est pas soumise aux conditions distinctes de langue, d'intégration sociale et de participation économique.

Catégorie 5 : Dix ans de séjour légal

La personne doit:

- prouver la connaissance d'une des trois langues nationales, au niveau A2 ;
- justifier sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit et doit montrer une participation à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté.

Personnes analphabètes

Depuis la modification législative de 2024, une personne qui possède les compétences orales requises mais qui, faute de compétences linguistiques de base, ne peut acquérir le niveau A2 écrit même après une formation peut satisfaire à l'exigence linguistique en prouvant le seul niveau A2 oral.

Procédure et délais

1. Payer le droit d'enregistrement et obtenir la preuve de paiement.
2. Déposer la déclaration et les pièces justificatives auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence principale.
3. La commune vérifie si le dossier est complet et recevable, puis délivre un récépissé.
4. Le dossier est transmis au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État.
5. Le procureur du Roi dispose en principe de quatre mois à compter du récépissé pour rendre son avis. En l'absence d'avis dans ce délai, l'avis est réputé positif.

En cas d'avis négatif : Le demandeur peut contester l'avis devant le tribunal de la famille selon la procédure prévue par le CNB.

Coût en 2026

Le droit d'enregistrement est fixé à 1 030 euros au 1er janvier 2026. Il doit être payé avant l'introduction de la déclaration et il est indexé chaque année. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter : actes, traductions, légalisations, copies ou frais de greffe.

À vérifier chaque année : Le montant indexé en vigueur doit être contrôlé sur le site du SPF Finances avant tout paiement.

3. Naturalisation

La naturalisation est une mesure de faveur exceptionnelle accordée par la Chambre des représentants. Elle n'est pas un droit.

Mérites exceptionnels

Le demandeur doit :

- avoir atteint l'âge de 18 ans ou avoir été émancipé avant cet âge ;
- séjourner légalement en Belgique au moment de la demande et disposer d'un droit de séjour illimité ;
- avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et pouvoir ainsi contribuer au rayonnement international de la Belgique ;
- motiver pourquoi il lui est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge par une déclaration.

Peuvent notamment servir de preuves, selon le domaine concerné, un doctorat, une sélection sportive internationale de haut niveau, une sélection finale dans une compétition culturelle internationale ou une reconnaissance internationale de mérites socioculturels. Ces éléments doivent être documentés.

Personne reconnue judiciairement apatride

Une personne majeure ou émancipée, reconnue judiciairement apatride en vertu des conventions internationales en vigueur en Belgique, peut également demander la naturalisation après au moins deux ans de séjour légal en Belgique.

Procédure, délais et coût

- Dépôt : la demande peut être introduite auprès de l'officier de l'état civil de la commune de résidence principale ou adressée à la Chambre des représentants.
- Décision : la Chambre des représentants décide souverainement de l'octroi. L'acte de naturalisation prend la forme d'une loi et produit ses effets lors de sa publication au Moniteur belge.
- Délai : aucune durée totale n'est fixée par la loi ; la procédure peut être longue.
- Recours : la décision négative ne peut pas faire l'objet du recours prévu pour une déclaration de nationalité.
- Coût : 1 030 euros en 2026, hors frais annexes, montant indexé annuellement.

Mécanisme exceptionnel : possession d'état de Belge

L'article 17 du CNB vise la personne à laquelle la qualité de Belge a été attribuée erronément et qui en a joui pendant au moins dix ans. Elle peut, dans l'année suivant la décision définitive contestant sa nationalité, introduire une déclaration fondée sur la possession d'état de Belge. Le procureur du Roi conserve la possibilité de rendre un avis négatif.

À ne pas confondre Ce mécanisme ne vise pas toute personne simplement considérée comme belge : il suppose une attribution erronée, dix ans de possession d'état et une décision définitive contestant la nationalité.

Réformes annoncées

Le relèvement du niveau linguistique vers le niveau B1 et l'instauration d'un examen de citoyenneté ont été annoncés et font l'objet d'initiatives politiques et parlementaires. Au 6 août 2026, ces mesures ne figurent pas dans les conditions générales actuellement publiées par le SPF Justice : le niveau de référence demeure A2.

En pratique

- Vérifier d'abord la catégorie juridique applicable avant de réunir les documents.
- Demander à la commune la liste actualisée des pièces, car les documents exigés dépendent de la situation personnelle.
- Contrôler la continuité du séjour légal et vérifier le montant du droit d'enregistrement avant le paiement.
- Dans les situations de filiation internationale, d'adoption, d'apatridie, d'interruption de séjour ou de faits personnels graves, **solliciter un avis juridique individualisé**.

Important :

Ce guide général ne remplace ni l'examen du dossier par la commune, ni un conseil juridique individualisé.

Sources officielles principales

Ces références ont servi à vérifier les règles présentées dans ce guide. Les pages du SPF Justice et du SPF Finances doivent être consultées à nouveau avant toute démarche, notamment pour le montant indexé et les éventuelles modifications législatives.

SPF Justice, Nationalité : [ouvrir la page officielle](#)

SPF Justice Déclaration de nationalité : [ouvrir la page officielle](#)

SPF Justice, Naturalisation : [ouvrir la page officielle](#)

SPF Affaires étrangères, Attribution avant 18 ans : [ouvrir la page officielle](#)

SPF Finances, Paiement d'une demande de nationalité : [ouvrir la page officielle](#)

Cour constitutionnelle, Arrêt n° 96/2024 : [ouvrir la page officielle](#)